



Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Entrée en vigueur
2025-08-19

Dernière révision

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, le gouvernement du Québec a sanctionné la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c.14) et a modifié la Charte de la langue française. La Politique linguistique de l'État a quant à elle été approuvée le 22 février 2023.

En regard des obligations qui incombent à la Ville de Boisbriand en tant qu'organisme municipal, la présente directive a pour objectif de promouvoir et de garantir l'utilisation de la langue française dans tous les aspects des services municipaux.

Elle précise les situations exceptionnelles prévues par la loi où une autre langue que le français peut être utilisée. Malgré la faculté de pouvoir recourir à une autre langue, l'Administration doit l'employer judicieusement de sorte que le français demeure la langue privilégiée en tout temps.

La Ville de Boisbriand ne détient pas de statut de municipalité bilingue bien qu'une communauté juive, où une autre langue est couramment utilisée, soit établie sur son territoire. Elle doit faire en sorte de respecter son devoir d'exemplarité en maintenant un environnement de travail en français, et ce, en conformité de la réglementation en vigueur.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La directive s'appuie sur le cadre juridique établi, à savoir :

- Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État (PLE);
- Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1).

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le français est la seule langue de travail officielle et commune à la Ville de Boisbriand. Il constitue la langue normale et habituelle. Les citoyens doivent pouvoir recevoir des informations, poser des questions et obtenir des réponses en français.

3.1 Documents administratifs officiels


- Tous les documents administratifs officiels doivent être rédigés en français : ordres du jour, procès-verbaux, règlements, rapports, appels d'offres, courriels administratifs, etc.

3.2 Signalisation et affichage public

- L'ensemble de la signalisation municipale et de l'affichage public, qu'il soit sur des panneaux électroniques ou des affiches, doit être rédigé en français. L'affichage commercial peut dans des cas précis être bilingue à condition que le français soit prédominant.

3.3 Services aux citoyens

- Tous les services municipaux doivent être fournis en français, que ce soit en personne, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen de communication.

	Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français	Entrée en vigueur 2025-08-19
		Dernière révision

3.4 Communications publiques

- Toutes les communications, tant internes qu'externes, doivent être faites en français, incluant le site Internet, les réseaux sociaux, les documents d'information, les bulletins municipaux, etc.

3.5 Relations avec les fournisseurs et les partenaires

- Tous les contrats et les ententes sont rédigés en français, y compris les écrits s'y rattachant.

4. CHAMPS D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS

La directive s'applique à l'ensemble des services municipaux, incluant les dirigeants, les employés, les stagiaires, les élus, les membres des instances consultatives, les partenaires et les sous-traitants de la Ville de Boisbriand.

Chaque service municipal est responsable de s'assurer que ses communications, ses documents et ses pratiques de travail sont conformes à la présente directive.

Le Service des communications et des relations avec les citoyens veille à ce que tous les contenus produits par la Ville de Boisbriand soient conformes à l'usage du français prescrit et met en place des outils pour en faciliter l'utilisation.

L'Émissaire de la langue française voit à ce que la langue française soit correctement utilisée, respectée et promue à travers la Ville de Boisbriand, tout en apportant des solutions concrètes aux défis linguistiques de la population.

5. RECOURS À UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS


Conformément à la loi, une autre langue que le français peut être permise à l'oral ou à l'écrit dans les situations suivantes, et ce, dans l'éventualité où l'utilisation exclusive du français compromet la mission ou le service au citoyen. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique et il doit toujours y avoir une prédominance du français.

5.1 Cas exceptionnels

- Autochtones;
- Immigrants lors des six premiers mois suivant leur arrivée;
- Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais au Québec;
- Personnes ayant communiqué exclusivement en anglais avec la Ville de Boisbriand avant le 13 mai 2021;
- Partenaires internationaux (entités ou délégations étrangères ou intergouvernementales).

5.2 Autres considérations

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle le requièrent;
- Lorsque des relations de presse ou publiques sont jugées nécessaires et qu'elles sont destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français;
- Lorsque, de façon urgente ou exceptionnelle, un produit ou un service n'est pas disponible en français en temps utile ou à coût raisonnable.

	Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français	Entrée en vigueur 2025-08-19
		Dernière révision

Si une personne visée par l'application de la directive constate qu'il ne s'agit pas d'une situation d'exception, elle utilise exclusivement le français.

6. UTILISATION NON CONFORME DE LA LANGUE ET SURVEILLANCE

Pour signaler toute situation où une autre langue que le français semble utilisée de manière non conforme à la Charte de la langue française, il suffit de communiquer avec l'Émissaire de la langue française à la Ville de Boisbriand.

Un suivi annuel sera effectué afin d'évaluer l'application de la directive et de proposer des ajustements si nécessaire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.